
● **Garantie décennale : en cas de réserves, le délai ne court qu'à compter de leur levée**

Dans sa décision SYMALIM, le Conseil d'État a précisé le point de départ du délai d'action en garantie décennale dans les marchés publics de travaux. Il a d'abord rappelé qu'en l'absence de stipulations contractuelles particulières, ce délai courait, en principe, à compter de la date d'effet de la réception des travaux, conformément aux principes issus des articles 1792 et suivants du code civil, adaptés au contentieux administratif.

Il a toutefois ajouté que, lorsque la réception avait été prononcée avec réserves, le délai décennal ne commençait à courir, pour les travaux concernés par ces réserves, qu'à compter de la date d'effet de leur levée. La solution clarifie utilement la situation du maître d'ouvrage public : pour les prestations non encore définitivement admises, la garantie décennale ne peut pas commencer à courir avant la régularisation complète de la réception.

[CE, 16 juin 2026, SYMALIM n° 512524](#)